

## Comprendre les références juridiques utilisées par les humanistes

---

Luigi-Alberto SANCHI et Xavier PRÉVOST

### ***Corpus Juris Civilis*** – Corpus du droit civil (romain) Rédigé et promulgué au VI<sup>e</sup> siècle sous l'empereur Justinien

1. **Institutes** (*Iustiniani Institutiones*), manuel officiel à l'usage des étudiants, en 4 livres : I. *Personae*, II. *Res* et testament, III. Successions et contrats. IV. *Actiones* et délits.

2. **Code** de Justinien (*Codex Iustinianus* ou *Codex repetitae praelectionis*), donné en 529, réunissant toutes les constitutions impériales applicables à l'empire romain ; s'articule en 12 livres remplace un premier code que Justinien avait promulgué en 529 (*Novus Codex*).

3. **Digeste** (*Digestum*, ou Pandectes, *Pandectae*), en 50 livres, achevé en 529 après trois années de travail d'une commission dirigée par le juriste Tribonien, sorte de ministre de la Justice de Justinien.

On distingue sept groupes de livres : I-IV (*Prōta*), V-XI (*de iudiciis*), XII-XIX (*de rebus*), XX-XXVIII (centre de l'œuvre, sujets divers, dont mariage et dot aux l. XXIII-XXV), XXVIII-XXXVI (testament, legs), XXXVII-XLIV (divers), XLV-L (divers, dont droit pénal aux l. XLVII-XLVIII).

En raison de sa diffusion au Moyen-Âge en trois moments, on divisait le Digeste en *Vetus*, *Infortiatum* (livres XXIV,3 – XXXVIII) et *Novum*.

4. **Novelles** (*Novellae*), contenant 168 « nouvelles constitutions » données par Justinien après 529.

Partiellement diffusées à l'Occident sous le nom d'*Authenticae leges* ou *Authenticum* ; une réduction divisée en neuf *Collationes* est appelée *Volumen parvum* ou *Volumen*.

### ***Corpus Juris Canonici*** – Corpus du droit canonique Inspiré du droit romain, en vigueur dans l'Église romaine jusqu'en 1917

1. **Décret** de Gratien (*Concordia discordantium canonum* ou *Decretum Gratiani*), rédigé par ce moine camaldule vers 1140 et réunissant les lois impériales concernant l'Église universelle (« catholique ») et les canons des Apôtres, des Pères et des conciles. Il est divisé en trois parties : *Distinctiones* (101), *Causae* (36, dont sous-parties : *Quaestiones*), *De consecratione*.

2. **Décrétales** de Grégoire IX (ou *Liber Extra*, pour *Liber Decretalium extra Decretum Gratiani vagantium*), compilées par Raymon de Peñafort, en 5 livres (1234).

3. **Sexte** (*Sextus liber Decretalium*) de Boniface VIII (1298).

4. **Clémentines** (*Constitutiones Clementinae*) de Clément V (1314).

5. **Extravagantes** de Jean XXII (1317-1325) et *Extravagantes communes* (titre de Jean Chappuis, 1503), avec les décrétales allant d'Urbain IV à Sixte IV.